

Le droit de préemption urbain s'applique sur les zones urbaines et à urbaniser - Confère annexes du PLU
Les hauteurs minimales et maximales sont encadrées dans le règlement de chaque zone

- ### Prescriptions réglementaires environnementales
- Éléments de continuité écologique et trame verte et bleue (L.151-23 CU)
 - Mares à préserver (L.151-23 CU)
 - Milieux humides à préserver (L.151-23 CU)
 - Verger à préserver (L.151-23 CU)
 - Marge de recul aux abords des forêts forestières à préserver (L.151-17 CU)
 - Lisière forestière ou naturelle à préserver (L.151-17 CU)
- ### Prescriptions réglementaires patrimoniales
- Éléments de paysage à préserver (L.151-19 CU)
 - +++ Éléments de paysage à préserver (L.151-19 CU)
 - Rapport du périmètre délimité des abords
 - Habitat existant pouvant faire l'objet d'extension et annexe (L.151-12CU)
 - Bâtiment isolé pouvant faire l'objet d'un changement de destination (L.151-11 CU)
- ### Prescriptions réglementaires urbaines
- Cheminements piétonniers à préserver (L.151-38 CU)
 - Interdiction d'accès par la voie (R.151-47 CU)
 - Secteur soumis à OAP (R.151-6 CU)
 - Emplacement réservé (L.151-41 CU)
 - Secteur de renforcement des stationnements

N°	LIBELLE	SURFACE	DESTINATAIRE
ER1	Réalisation d'aire de stationnement et des aménagements accessoires	1476	Commune
ER2	Elargissement et aménagement de la Rue de la Croix Saint Pierre	492	Commune
ER3	Création d'un cheminement piétonnier	19553	Commune
ER4	Aménagement d'un tourne bride à l'extrémité du chemin Saint Jean	503	Commune